

- aux décisions relatives aux crèches, jardins d'enfants, haltes-garderies, garderies périscolaires et garderies parentales ;
- aux autorisations, agréments, suspensions, retraits ou restrictions d'autorisation ou d'agrément des établissements et services sociaux et médico-sociaux, des accueillants familiaux.

Art. 10.— M. Pierre Frébault, directeur de l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale (ARASS), reçoit délégation pour certifier le caractère exécutoire des actes ou décisions signés dans les matières énumérées dans le présent arrêté. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre Frébault, délégation de signature est donnée à M. Bruno Lai.

Art. 11.— L'arrêté n° 5813 MSP du 26 juin 2018 portant délégation de signature à M. Pierre Frébault, directeur de l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale (ARASS), est abrogé.

Art. 12.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 décembre 2018.
Jacques RAYNAL.

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION,
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS**

ARRETE n° 13491 MEJ du 14 décembre 2018 approuvant le règlement intérieur des espaces composant le parc Aorai Tini Hau, cadastré commune de Pirae, section A n° 291.

Le ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 660 PR du 23 mai 2018 relatif aux attributions du ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu la convention n° 9960 VP du 16 décembre 2016 relative à l'occupation temporaire de la parcelle cadastrée commune de Pirae, section A, n° 291, sis sur le site de Aorai Tini Hau, au profit de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Le règlement intérieur des espaces composant le parc Aorai Tini Hau, commune de Pirae, section A n° 291, annexé au présent arrêté est approuvé.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 décembre 2018.
Christelle LEHARTEL.

REGLEMENT INTERIEUR PARC AORAI TINIHOU

Iaorana et maeva au sein du Parc *AORAI TINIHOU*

Situé sur un domaine public appartenant au Pays, cet espace a été aménagé afin de permettre à tous un accès à un lieu de promenade, de détente, de sports et loisirs. Il est mis à la disposition du public et sous sa protection. Il doit être respecté et son environnement protégé.

Aussi, toutes les activités y sont les bienvenues dans la mesure où elles s'exercent dans le respect du parc et de sa destination, sans gêner autrui, sans porter atteinte à la sécurité des personnes et sans dégrader les lieux.

Le présent règlement intérieur publié au *Journal officiel* de la Polynésie française organise et régit l'utilisation du parc.

ARTICLE 1. DOMAINE D'APPLICATION

Le présent règlement est applicable au parc dénommé « *AORAI TINIHOU* », incluant ses équipements et ses abords immédiats, qui font partie du domaine public de la Polynésie française.

ARTICLE 2. DISPOSITIONS GENERALES

Outre les dispositions du présent règlement, le public est tenu de se conformer aux lois et règlements en vigueur en Polynésie française, aux arrêtés municipaux en vigueur, ainsi qu'aux consignes et recommandations données sur le parc par le personnel ou le prestataire de service chargé de la surveillance.

Tout prestataire de service qui intervient sur ce parc est soumis aux règles fixées par le présent règlement.

Toutefois, certaines interventions (entretien, travaux), manifestations, exercice d'un commerce ou d'une industrie quelconque peuvent être régies par des règles spécifiques (cf. art. 10).

ARTICLE 3. CONDITIONS ET HORAIRES D'OUVERTURE

Les accès, les espaces et les commodités du parc sont ouverts au public tous les jours de l'année. Les horaires d'ouverture et de fermeture sont affichés à l'entrée du parc. Aucune présence ne sera tolérée en dehors des plages horaires ainsi définies.

En cas de nécessité, ou pour des motifs d'intérêt général, il peut être décidé un aménagement ou une réduction ponctuelle des horaires habituels d'ouverture et de fermeture du parc par le service gestionnaire.

En cas de circonstances exceptionnelles, notamment météorologiques, ou pour tout motif d'intérêt général, en particulier pour des raisons de sécurité, les accès au parc peuvent être interdits partiellement ou en totalité et leur évacuation décidée.

L'accès aux parties en cours de travaux ainsi qu'aux locaux et zones de service n'est pas autorisé.

Les espaces verts peuvent être rendu inaccessibles, en partie ou en totalité, par nécessité de service ou mesures exceptionnelles.

ARTICLE 4. CONDITIONS DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

La circulation piétonne est autorisée en tout lieu, sauf indication contraire.

La circulation des vélos et autres cycles similaires, des véhicules à moteur, des motos et autres engins similaires est interdite sur l'ensemble du parc. Cette restriction ne concerne pas les fauteuils motorisés des personnes à mobilité réduite.

La circulation à bicyclette des très jeunes enfants est autorisée sur les allées, dans la mesure où elle ne porte pas atteinte à la sécurité du public.

Les entrées et les allées du parc doivent rester dégagées en permanence.

Le stationnement permanent des véhicules dans le parc est interdit.

Le présent article ne concerne pas les véhicules de secours (notamment de police, pompiers, ambulance), ni les véhicules d'entreprises chargées d'exécuter des travaux pour le compte du Service en charge de la gestion du site et/ou les véhicules qui font l'objet d'autorisations et de consignes spéciales.

Les véhicules autorisés doivent céder une priorité totale aux piétons et sont tenus de rouler au pas.

ARTICLE 5. COMPORTEMENTS ET USAGES

Le public doit conserver une tenue et un comportement respectueux, décents et conformes à l'ordre public.

Les comportements de nature à troubler la jouissance paisible du parc, à porter atteinte à la tranquillité et à la sécurité du public, à causer des dégradations aux plantations, ouvrages ou aux équipements, à générer des pollutions diverses, sont interdits.

Les feux et barbecues sont interdits.

L'introduction et la consommation produits illicites, de boissons alcoolisées et de tabac sont strictement interdites sur l'ensemble du parc.

Les mobiliers et équipements existants doivent être utilisés conformément à leur destination afin d'éviter leur détérioration et tout risque lié à un mauvais usage. Leur utilisation comme support de publicité, de graffiti, de tag est interdite.

ARTICLE 6. ACTIVITES

Sauf autorisation express de l'entité gestionnaire, sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur fréquence, leur forte charge informative ou leur caractère agressif, intempestif et non mélodieux (tels que produits par les instruments de musique et de percussion, les jouets ou objets bruyants, et par des appareils à diffusion sonore amplifiée).

Les activités et les jeux de nature à troubler la jouissance paisible du parc, à porter atteinte à la tranquillité et à la sécurité du public, à causer des dégradations aux plantations, ouvrages, équipements ou aux personnes (jeux de ballons, cerfs-volants, etc.) sont interdits. Seules sont tolérées les balles légères.

En dehors des zones prévues à cet effet, les activités sportives de loisirs telles que la pétanque ou le football sont interdites.

L'introduction et l'usage d'armes de quelque nature que ce soit, de frondes, arcs, jouets et objets dangereux sont interdits.

Les tirs de pétards, artifices et tous autres engins, objets et dispositifs similaires sont interdits.

Le camping est interdit.

A l'issue de chaque occupation du site accordée par l'entité gestionnaire, les usagers et/ou les organisateurs devront procéder au nettoyage ainsi qu'à la remise en état de la zone utilisée. Les déchets générés seront évacués.

ARTICLE 7. UTILISATION DE L'AIRE DE JEUX, DE L'ESPACE MUSCULATION ET DU TERRAIN DE BEACHSOCCER

Les enfants ne peuvent utiliser les jeux que sous la surveillance et la responsabilité de leurs parents ou des personnes adultes qui en ont la garde. Il est fortement déconseillé aux enfants d'utiliser les agrès de l'espace musculation.

Il appartient aux adultes de vérifier sur les panneaux et les étiquettes installés sur les aires de jeux (conformément à la réglementation en vigueur) que l'utilisation, la capacité d'accueil et que la tranche d'âge des enfants à qui sont destinés les jeux, est bien respectée.

Les agents présents dans le parc ne sont en aucun cas responsables des enfants laissés sans surveillance.

Toutes nourritures (nourriture pour bébé y compris), chewing-gums ainsi que toutes boissons sont strictement interdits dans l'enceinte des aires de jeux et du terrain de beachsoccer.

ARTICLE 8. RESPONSABILITE

Les usagers sont responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes ou par les personnes, animaux ou objets dont ils ont la charge ou la garde.

Le déroulement des visites collectives est placé sous la responsabilité de l'organisateur.

L'entité gestionnaire décline toute responsabilité en cas d'incidents ou de dommages consécutifs à l'inobservation du présent règlement et à l'utilisation impropre du parc et de ses aménagements.

L'accès à la mer accessible depuis le parc n'est pas surveillé. En conséquence, les enfants restent sous la surveillance et la responsabilité de leurs parents ou des personnes qui en ont la garde.

ARTICLE 9. ACCES DES ANIMAUX

L'entrée et la circulation d'animaux de compagnies sont tolérées sous réserve que ces derniers soient tenus en permanence en laisse. Les propriétaires sont dans l'obligation de ramasser et d'évacuer les déjections de leur animal.

Pour des raisons d'hygiène, l'accès aux pelouses, à l'intérieur de l'aire de jeux pour enfants et de la zone de musculation est interdite aux animaux.

Cependant, les chiens d'assistance aux personnes en situation de handicap peuvent circuler en tous lieux en compagnie de leur maître s'ils sont tenus au harnais ou en laisse. Il est permis aux maîtres de laisser l'animal se détendre sous réserve de son identification par un gilet, de n'apporter ni gêne, ni risque pour les autres usagers.

Il est interdit de jeter des graines ou de déposer une nourriture quelconque afin de nourrir les animaux errants ou sauvages, notamment les chats, les chiens et les oiseaux.

ARTICLE 10. USAGES SPECIAUX

Sont interdits, à l'entrée et à l'intérieur de l'ensemble du parc :

- les quêtes, sauf celles qui font l'objet d'autorisations administratives ;
- la distribution de réclames, prospectus, imprimés ou tracts ;
- l'installation de tout dispositif publicitaire, sauf autorisation écrite de l'entité gestionnaire et paiement des droits municipaux, ou autres y afférents ;

- le démarchage.

Sont interdits, sauf autorisations écrites accordées par l'entité gestionnaire et dans le respect de la destination du parc :

- toute occupation visant à privatiser ou délimiter de façon spécifique un espace du domaine public ;
- l'exercice d'un commerce ou d'une industrie quelconque ;
- les manifestations culturelles, culturelles, sportives ou de jeunesse, gratuites ou payantes.

Les autorisations écrites accordées par l'entité gestionnaire pourront faire état du paiement obligatoire d'une redevance.

En cas de nécessité, notamment lorsque des manifestations sont susceptibles de poser des problématiques liées à la sécurité du public ou de causer des troubles à l'ordre public, l'avis préalable du Maire de la commune doit être sollicité par les organisateurs. Elles pourront aussi être soumises aux conditions particulières édictées par l'autorité de police concernée.

Le titulaire d'une autorisation ne peut entraver le libre accès et la libre circulation du public et l'utilisation du parc par les autres usagers.

ARTICLE 11. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Le public est tenu de respecter la propreté du parc et des équipements mis à sa disposition.

Les détritrus doivent être soit emportés par ceux qui les produisent, soit déposés dans les réceptacles prévus à cet effet. Le dépôt de déchets des ménages, des professionnels, d'objets encombrants et de façon générale de déchets de toute nature est interdit sur le parc et ses alentours.

Afin d'assurer la préservation de la faune, de la flore et des équipements, il est interdit :

- de prélever, même à l'état d'échantillons, tout organisme animal ou végétal, notamment graines ou jeunes plants, et d'arracher ou de couper les plantes et fleurs ;
- de grimper aux arbres, de casser ou scier les branches d'arbres ou d'arbustes, de graver ou de peindre des inscriptions sur les troncs ou les branches, de coller, clouer, agraffer des affiches, et, d'une façon générale d'utiliser les végétaux comme supports pour des objets quelconques, des jeux ou de la publicité ;
- d'utiliser tout engin ou tout équipement susceptible de dégrader le sol et la richesse de la faune et de la flore ;
- de prélever du sable, de la terre ou des cailloux ;
- de procéder au lavage ou au séchage de vêtements, de linge ou de tout autre équipement ou matériel ;
- en règle générale, de procéder à toute opération ayant pour effet d'introduire ou d'apporter toutes espèces animales, végétales ou toute substance organique ou chimique de nature à infester, altérer ou polluer, même momentanément, l'air, l'eau ou les sols.

ARTICLE 12. SANCTIONS

Les infractions au présent règlement seront constatées conformément aux lois et règlements en vigueur, sans préjudice de la réparation du dommage causé.

ARTICLE 13. EXECUTION DU REGLEMENT

Des mesures particulières de reconduite hors du parc ou d'interdiction d'accès temporaire pourront être décidées par le gestionnaire à l'encontre des personnes ayant un comportement perturbateur, en infraction avec les dispositions du présent règlement ou refusant de se conformer aux recommandations faites par le personnel ou le prestataire de service chargé de la surveillance.

En cas de nécessité, notamment d'infractions ou de troubles à l'ordre public, le concours des forces de l'ordre peut être sollicité.